

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 17 janvier 2017, à 19h30, au Centre communautaire Chapdelaine, au 878, rue Saint-Pierre et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Claude Pothier	Maire
Monsieur Gilbert Laroche	Conseiller
Madame Patricia Larose	Conseillère
Monsieur Dany Poirier	Conseiller
Monsieur Richard Paquette	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Claude Pothier, maire.

Sont absents :

Madame Lucette Berger	Conseillère
Monsieur Yannick Joyal	Conseiller

Est aussi présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux**
 - 4.1. Séance ordinaire du 6 décembre 2016
 - 4.2. Séance extraordinaire du 12 décembre 2016 - 20 h (budget)
 - 4.3. Séance extraordinaire du 12 décembre 2016 - 20h30
5. **Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement**
 - 5.1. Certificat de disponibilité de crédit
 - 5.2. Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
6. **Administration générale**
 - 6.1. Législation
 - 6.1.1. Règlement numéro 383-2016 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2017 – Adoption
 - 6.1.2. Règlement numéro 388-2016 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation applicable à des secteurs particuliers (congé de taxes) et abrogeant le règlement numéro 323 et ses amendements - Adoption
 - 6.1.3. Règlement numéro 381-01-2016 modifiant le règlement numéro 381-2016 pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux - Adoption
 - 6.1.4. Règlement numéro 385-2016 sur l'utilisation de l'eau potable - Adoption
 - 6.1.5. Règlement numéro 386-2016 sur les compteurs d'eau - Adoption
 - 6.2. Gestion financière
 - 6.2.1. Assurances générales - La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) - Renouvellement
 - 6.2.2. Dépenses incompressibles 2017
 - 6.2.3. Guignolée et distribution de paniers de Noël 2016 - Rapport - Dépôt
 - 6.2.4. Remerciements - Mme Estelle Moreau - Directrice - Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu

- 6.2.5. Programmation de travaux révisée - Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018) - Approbation (modification de la résolution)
- 6.2.6. Office municipal d'habitation de Saint-Roch-de-Richelieu
 - 6.2.6.1. Approbation du budget 2017
 - 6.2.6.2. États financiers 2014 - Dépôt
- 6.2.7. Office d'habitation - Nomination - Comité de transition
- 6.2.8. Contrats d'entretien et soutiens des applications - PG Solutions - Renouvellements
- 6.2.9. Portail d'affaires municipales et d'informations - Québec Municipal - Renouvellement
- 6.2.10. Services de mises à jour - Documents de référence - Les éditions juridiques FD inc. - Renouvellement
- 6.2.11. Foyer extérieur - Demande
- 6.3. Gestion du personnel
 - 6.3.1. Renouvellements d'adhésions
 - 6.3.1.1. Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)
 - 6.3.1.2. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
 - 6.3.1.3. Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ)
 - 6.3.1.4. Association québécoise du loisir municipal (AQLM)
 - 6.3.1.5. Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
 - 6.3.2. Préposés aux événements de loisirs - Embauche
 - 6.3.3. Ajustements salariaux - Employés municipaux
- 7. Loisirs, culture et famille**
 - 7.1. Actions 2017 - Politique familiale et municipalité amie des aînés - Autorisation
 - 7.2. Animations récréatives 2017 - Autorisation
 - 7.3. Développement d'activités au Lieu historique du Canal de Saint-Ours en collaboration avec la ville de Saint-Ours et versement d'une contribution financière
 - 7.4. Achat de livres et magazines - Autorisation
- 8. Aménagement, urbanisme et développements**
 - 8.1. Aménagements paysagers - Octroi de contrat et autorisation de dépenses
- 9. Transport**
- 10. Hygiène du milieu**
 - 10.1. Station de pompage - Poste Saint-Jean-Baptiste - Remplacement d'un panneau de contrôle - Octroi de contrat
- 11. Sécurité publique**
 - 11.1. Achats d'équipements et autres - Service de sécurité incendie - Entérinement
- 12. Demandes diverses**
 - 12.1. Demandes de contributions financières
 - 12.1.1. Fabrique de Saint-Roch-de-Richelieu
 - 12.1.2. Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu
 - 12.1.3. Organisation des parents participants de l'école Saint-Roch
 - 12.1.4. Grand Défi Pierre Lavoie - École secondaire Bernard-Gariépy
 - 12.1.5. École secondaire Bernard-Gariépy - Gala méritas
 - 12.1.6. École secondaire Fernand-Lefebvre - Gala Mérite étudiant
 - 12.1.7. Loisirs Domaine des Érables
 - 12.1.8. Les Amis du Canal de Saint-Ours
 - 12.1.9. Association équestre régionale western Richelieu-Yamaska

- 12.2. Demandes d'autorisation - Prêt du centre communautaire Chapdelaine
 - 12.2.1. Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu
 - 12.2.2. Club optimiste de Saint-Roch-de-Richelieu
- 12.3. Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2017-2020 - Commission scolaire de Sorel-Tracy

13. Affaires nouvelles

14. Correspondance

15. Période de questions

16. Levée de la séance

2017-01-001

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-01-002

4.1. SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2016

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2016;

Considérant que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2016.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-003

4.2. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2016 - 20 H (BUDGET)

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2016, 20 h;

Considérant que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2016, 20 h.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-004

4.3. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2016 - 20H30

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2016, 20 h 30;

Considérant que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2016, 20h30.

Adoptée à l'unanimité

5. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

5.1. CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie, par les présentes, que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses au budget 2017 sont projetées.

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-trésorier

2017-01-005

5.2. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et secrétaire-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises lors des séances du 6 et 12 décembre 2016;

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Dany Poirier et résolu:

- d'approuver la liste des comptes payés du mois de décembre 2016 totalisant la somme de 829 595,84 \$.
- d'approuver la liste des comptes à payer du mois de janvier 2017 et d'autoriser le paiement pour une somme de 207 218,78 \$.

Les listes des comptes payés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient au long reproduites.

Adoptée à l'unanimité

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LÉGISLATION

2017-01-006

6.1.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2016 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2017 – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2016, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- que le règlement numéro 383-2016 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Taxe foncière générale

Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2017 est fixé à 0,8073 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3 – Compensation pour le service d'aqueduc

Les compensations pour les services d'aqueduc sont fixées à:

- Service d'aqueduc : 95.85 \$ par unité de logement;
- Consommation (du mètre cube) : 0,55 \$ (à partir du premier mètre cube consommé)

Article 4 – Compensation pour le service d'égout

Pour financer une somme de 170 366 \$ représentant les coûts d'opération du système de gestion des eaux usées, la compensation est fixée à 192,31 \$ pour chaque maison, chaque logement, chaque commerce, chaque industrie et chaque bâtiment principal situé dans une unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

Malgré ce qui précède, tout immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation comme un terrain de camping et desservi par l'égout sanitaire est assujéti à une compensation équivalente au résultat obtenu par la division de la superficie réservée à l'occupation des roulottes dudit terrain de camping par 483 (à savoir la superficie municipale d'un lot desservi pour un usage résidentiel) et multiplié par 5/12. Cette règle de calcul peut se résumer ainsi :

$$\frac{\text{Superficie réservée à l'occupation des roulottes}}{483} = N \times 5/12$$

Article 5 – Compensation décrétée par le règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale

La compensation prévue au règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale est fixée à 75,00 \$ par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

Article 6 – Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables

La compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables est fixée à 116.15 \$ par unité de logement résidentielle, commerciale et industrielle.

Article 7 – Tarification pour la collecte d'un bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 60,00 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

Article 8 – Tarification pour l'achat de bac roulant (matières résiduelles ou matières recyclables)

Les bacs roulants (noir et bleu) seront vendus au prix coûtant.

Article 9 – Modalités de paiement – Taxations annuelle et complémentaire

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux, selon les modalités suivantes :

Pour la taxation annuelle :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 20 juin 2017;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 20 août 2017;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 20 octobre 2017.

Pour la taxation complémentaire :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du premier versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

Article 10 – Intérêts

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 11 – Pénalités

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes et des compensations exigibles.

Article 12 – Frais notariés

Les frais notariés relatifs à la préparation des documents officiels (lettre recommandée, désignation cadastrale, etc.) pour transmission à la MRC Pierre-De Saurel pour les immeubles à vendre pour non-paiement de taxes seront exigibles en totalité aux propriétaires en cause.

Article 13 – Modes de paiement

La taxe foncière, le taux des taxes de répartitions générales, les taxes spéciales et les compensations municipales doivent être acquittés par chèque ou mandat poste, en argent comptant, par paiement direct ou de manière automatisée via le réseau des caisses Desjardins (par internet, guichet automatique).

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier
Maire
trésorier

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-

Adoptée à l'unanimité

6.1.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2016 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION APPLICABLE À DES SECTEURS PARTICULIERS (CONGÉ DE TAXES) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 323 ET SES AMENDEMENTS - ADOPTION

SUJET REPORTÉ

2017-01-007

6.1.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 381-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2016 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX - ADOPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux conformément à la Loi sur les véhicules hors route;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE la route 223 (rue Principale) est sous juridiction du ministère des Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 décembre 2016, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Dany Poirier et résolu:

QUE le conseil adopte le règlement numéro 381-2016-01 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : OBJET

Le règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux est modifié, en enlevant, à l'article 6, les portions de routes suivantes :

- Rue Principale (route 223); 600 mètres; à partir de la voie ferrée pour traverser le viaduc traversant l'autoroute 30;
- Rue Principale (route 223) : 600 mètres; à partir de la rue Richard jusqu'à la rivière Richelieu;

Un nouveau croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Claude Pothier
Maire

Reynald Castonguay
Directeur général

Adoptée à l'unanimité

2017-01-008

6.1.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2016 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE - ADOPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est déjà régi par un règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau et un règlement concernant la régie et l'administration de l'aqueduc, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser lesdits règlements et de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement en saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2016, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Laroche, appuyé par Mme Patricia Larose et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 385-2016 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 3 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du responsable des travaux publics et des parcs ou de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Article 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

Article 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mars 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mars 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mars 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre pair : les journées dont la date est un nombre pair (ex. : 2, 4, 6, 8 juin, etc.).
- b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre impair : les journées dont la date est un nombre impair (ex. : 1, 3, 5, 7 juin, etc.).

8.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre pair : les journées dont la date est un nombre pair (ex. : 2, 4, 6, 8 juin, etc.).
- b) Pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre impair : les journées dont la date est un nombre impair (ex. : 1, 3, 5, 7 juin, etc.).

8.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en oeuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

8.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de

15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

8.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} mars 2017.

8.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.14 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

8.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Article 9 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection et la surveillance sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au

bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 10 : Abrogation

Le règlement numéro 385-2016 abroge et remplace, dans son intégralité, le règlement numéro 344-2010 et ses amendements et tous règlements, parties de règlements ou autres dispositions d'un règlement antérieurs incompatibles avec une disposition du présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier,
Maire

Reynald Castonguay,
Directeur général

Adoptée à l'unanimité.

2017-01-009

6.1.5. RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2016 SUR LES COMPTEURS D'EAU - ADOPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est déjà régi par un règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau et un règlement concernant la régie et l'administration de l'aqueduc, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser lesdits règlements et de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les normes d'installation, d'utilisation et d'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable des immeubles situés sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2016, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Paquette, appuyé par Mme Patricia Larose et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 386-2016 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles.

Article 3 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble » : tout immeuble relié à un branchement d'eau.

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée

du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Article 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans tous les immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

Article 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du responsable des travaux publics et des parcs, du journalier aux travaux publics et des parcs ou de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Article 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

Article 7 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} mars 2017.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur

n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Article 9 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Article 10 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

Article 11 EMLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 12 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Article 13 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100,00 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

Article 14 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

Article 15 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Article 16 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à Délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Article 17 ABROGATION

Le règlement numéro 386-2016 abroge et remplace tous règlements, parties de règlements ou autres dispositions d'un règlement antérieurs incompatibles avec une disposition du présent règlement.

Article 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier,
Maire

Reynald Castonguay,
Directeur général

Adoptée à l'unanimité.

6.2. GESTION FINANCIÈRE

2017-01-010

6.2.1. ASSURANCES GÉNÉRALES - LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) - RENOUELEMENT

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement des assurances générales de la Municipalité pour l'année 2017 reçue des courtiers d'assurances de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les exceptions légales aux règles générales d'octroi des municipaux, dont celles prévues à l'article 938 (2.1^o) du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- d'autoriser le renouvellement du contrat d'assurances générales de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu avec La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018 au montant de 42 721,00 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-011

6.2.2. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES 2017

Considérant que dans l'enveloppe du budget, certaines dépenses sont dites incompressibles à cause des engagements financiers de la municipalité ou parce qu'elles sont liées à son fonctionnement;

Considérant que le ministère des Affaires municipales recommande d'adopter, au début de l'exercice financier, une résolution autorisant le maire et le directeur général à effectuer le paiement de ces dépenses incompressibles;

Considérant le dépôt de la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Dany Poirier et résolu:

- D'approuver la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2017;
- D'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à faire le paiement des dépenses incompressibles au cours de l'exercice financier 2017 totalisant un montant de 1 564 976,00 \$.

Adoptée à l'unanimité

6.2.3. GUIGNOLÉE ET DISTRIBUTION DE PANIERS DE NOËL 2016 - RAPPORT - DÉPÔT

Les membres du Conseil prennent connaissance de la lettre de remerciements du Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu relativement à la guignolée 2016 :

- Nombre de familles ayant reçues de l'aide : 30
- Montant amassé par les bénévoles : 3 033,97 \$

Un rapport détaillé sera déposé lors d'une prochaine séance du Conseil.

2017-01-012

6.2.4. REMERCIEMENTS - MME ESTELLE MOREAU - DIRECTRICE - CARREFOUR COMMUNAUTAIRE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Considérant que Mme Estelle Moreau a quitté, le 22 décembre dernier, ses fonctions de directrice du Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- de remercier Mme Estelle Moreau pour son implication auprès de la communauté durant 5 ans à titre de directrice du Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-013

6.2.5. PROGRAMMATION DE TRAVAUX RÉVISÉE - PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2014-2018) - APPROBATION (MODIFICATION DE LA RÉOLUTION)

Attendu que la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018*;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Richard Paquette et résolu:

Que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adoptée à l'unanimité

6.2.6. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

2017-01-014

6.2.6.1. APPROBATION DU BUDGET 2017

Considérant le rapport de la Société d'habitation du Québec en date du 11 novembre 2016 concernant l'approbation du budget 2017 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Roch-de-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- que la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu :
- accepte le budget 2017 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Roch-de-Richelieu présenté dans le rapport du 11 novembre 2016;
- s'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux RAM capitalisables et particulièrement son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées en vertu du Plan québécois des infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-015

6.2.6.2. ÉTATS FINANCIERS 2014 - DÉPÔT

Considérant le rapport de la Société d'habitation du Québec en date du 8 décembre 2016 concernant l'approbation des états financiers audités 2014 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Roch-de-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Gilbert Laroche et résolu:

- que les états financiers 2014 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Roch-de-Richelieu soient acceptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité

6.2.7. OFFICE D'HABITATION - NOMINATION - COMITÉ DE TRANSITION

SUJET REPORTÉ.

2017-01-016

6.2.8. CONTRATS D'ENTRETIEN ET SOUTIENS DES APPLICATIONS - PG SOLUTIONS - RENOUVELLEMENTS

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise PG Solutions inc. pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien d'applications municipales pour l'année 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- De renouveler le contrat de service entre la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et l'entreprise PG Solutions inc., concernant l'entretien et le soutien des applications municipales suivantes pour l'année 2017 :
 - Accès Cité - Territoire pour un montant de 4 650,00 \$, plus les taxes;
 - Accès Cité - Finances pour un montant de 6 320,00 \$, plus les taxes;
 - Incendie et Sécurité civile - Première Ligne pour un montant de 805,00 \$, plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-017 6.2.9. PORTAIL D'AFFAIRES MUNICIPALES ET D'INFORMATIONS - QUÉBEC MUNICIPAL - RENOUELEMENT

Il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Dany Poirier et résolu:

- d'autoriser le renouvellement de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu au portail d'affaires municipales et d'informations Québec Municipal pour l'année 2017 au montant de 280,00 \$, plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-018 6.2.10. SERVICES DE MISES À JOUR - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE - LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC. - RENOUELEMENT

Il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- d'autoriser le renouvellement du service de mises à jour des documents de références auprès de Les éditions juridiques FD inc. pour l'année 2017 au montant de 370,00 \$, plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-019 6.2.11. FOYER EXTÉRIEUR - DEMANDE

Considérant la résolution numéro 2016-12-453 autorisant l'achat d'un foyer extérieur pour un montant maximal de 975,00 \$, plus les taxes;

Considérant la demande de M. Dominique Feuiltault en date du 14 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Patricia Larose et résolu: :

- D'autoriser de prendre une équivalence de valeur et l'émettre en donation pour les jeunes de Saint-Roch-de-Richelieu :
 - au Club optimiste Saint-Roch-de-Richelieu 2003 inc. pour un montant de 200,00 \$;
 - au Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu pour un montant de 200,00 \$;
 - à l'École Saint-Roch (Organisation des parents participants) pour un montant de 200,00 \$;
- de mettre à la disponibilité du Comité de la politique familiale et de la municipalité amie des aînés de Saint-Roch-de-Richelieu un montant de 200,00 \$.

Adoptée à l'unanimité

6.3. GESTION DU PERSONNEL

6.3.1. RENOUELEMENTS D'ADHÉSIONS

2017-01-020 6.3.1.1. CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC (COMAQ)

Il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- D'autoriser le renouvellement d'adhésion du directeur général, M. Reynald Castonguay, à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) pour l'année 2017 au montant de 495,00 \$, plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-021

6.3.1.2. CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

Il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- D'autoriser le renouvellement d'adhésion de l'inspecteur en bâtiments et en environnement, M. Normand Beaulieu, à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2017 au montant de 350,00 \$, plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-022

6.3.1.3. ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC (ACSIQ)

Il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Dany Poirier et résolu:

- d'autoriser les renouvellements d'adhésions des directeur et directeur adjoint du service de sécurité incendie, MM. Michel Clément et Luc Beauregard à l'Association des chefs incendie du Québec (ACSIQ) pour l'année 2017 au montant de 250 \$, plus les taxes, par membre.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-023

6.3.1.4. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)

Il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Gilbert Laroche et résolu:

- d'autoriser l'adhésion de la responsable des loisirs, événements culturels et communautaires, Mme Ali Durocher, à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) pour l'année 2017 au montant de 307,11 \$, plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-024

6.3.1.5. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- D'autoriser le renouvellement d'adhésion de l'adjointe à la direction, Mme Isabelle Côté, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) à titre de membre «formation» pour l'année 2017 au montant de 109,00 \$, plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-025

6.3.2. PRÉPOSÉS AUX ÉVÉNEMENTS DE LOISIRS - EMBAUCHE

Considérant les besoins au niveau du soutien technique à apporter lors des activités ou événements de loisirs nécessitant l'embauche de personnel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- d'autoriser l'embauche des personnes suivantes :

- o Nicola Bruno
- o Samuel Roy

pour occuper les postes de préposés aux événements de loisirs, au taux horaire prévu au budget. Ce poste est sur appel.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-026

6.3.3. AJUSTEMENTS SALARIAUX - EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Considérant les sommes prévues au budget 2017 relativement aux conditions salariales des employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Poirier, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- d'appliquer les ajustements salariaux prévus au rapport du directeur général en date du 17 novembre 2016, conformément aux sommes prévues au budget 2017;
- que la rémunération des employés municipaux permanents, à l'exception des employés sur appel ou saisonniers et des pompiers visés par la convention collective 2014-2016 entre la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Saint-Roch-de-Richelieu, soit indexée de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux sommes prévues au budget 2017.

Adoptée à l'unanimité

7. LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE

2017-01-027

7.1. ACTIONS 2017 - POLITIQUE FAMILIALE ET MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS - AUTORISATION

Considérant la résolution numéro 14-11-430 par laquelle la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu adoptait la politique des aînés de la municipalité ainsi que le plan d'action triennal 2015-2016-2017 relatif à ladite politique;

Considérant que le comité a décidé de réviser, en priorité, certaines actions du dernier plan d'action de la politique familiale;

Considérant les recommandations du comité local de la politique familiale et de la municipalité amie des aînés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- d'autoriser les dépenses pour chacune des actions qui seront prises en 2017 en lien avec la politique des aînés et totalisant un montant de 5 350 \$, soit :
 - Favoriser le développement du bénévolat 500 \$
 - Assurer la pérennité du jardin communautaire 800 \$
 - Organiser la Journée nationale de l'Aîné (concours Aîné de l'année et rencontre d'informations) 550 \$
 - Mettre sur pied des événements en collaboration avec les organismes du milieu 500 \$
 - Encourager l'offre de cours, acquisition de nouvelles connaissances générales visant les aînés (programme de remboursement de la carte de membre Centre des aînés au Fil des ans) 1 000 \$

- Développer l'offre d'activité physique et sportive 1 500 \$
- Assurer l'aménagement des parcs 500 \$
- d'autoriser les dépenses pour chacune des actions qui seront prises en 2017 en lien avec la politique familiale et totalisant un montant de 9 500 \$, soit :
 - Améliorer l'aménagement des parcs 500 \$
 - Acheter une table à langer (chalet des loisirs, section vestiaire sportif) 550 \$
 - Encourager l'utilisation de barils de récupération d'eau de pluie 300 \$
 - Maintenir le programme de remboursement de couches de coton 250 \$
 - Mettre en place un programme de remboursement des frais d'inscription à diverses activités sportives ou culturelles non-offertes par la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu 5 000 \$
 - Aménager un passage piétonnier (couleurs, motifs) 400 \$
 - Offrir des cours en groupe à tarif réduit 2 500 \$

Adoptée à l'unanimité

2017-01-028

7.2. ANIMATIONS RÉCRÉATIVES 2017 - AUTORISATION

Considérant le rapport administratif et les recommandations de Mme Ali Durocher, responsable des loisirs, événements culturels et communautaires, en date du 12 décembre 2016, relativement aux autorisations annuelles pour les animations récréatives;

Considérant que l'autorisation de l'ensemble des événements annuels faciliterait, entre autres, la gestion des sommes d'un événement à l'autre en regard des commandites reçues et permettrait de bénéficier de certains rabais et d'avoir un meilleur pouvoir de négociations des ententes avec les différents fournisseurs et entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Dany Poirier et résolu:

- D'autoriser Mme Ali Durocher, responsable des loisirs, événements culturels et communautaires, à organiser des activités dans le cadre des animations récréatives suivantes et totalisant un montant de 18 900 \$:
 - Plaisirs d'hiver 3 200 \$
 - Défi Patin 650 \$
 - Journée des neiges 300 \$
 - Défi 5-30 Municipalités et famille 250 \$
 - Semaine de la Famille 100 \$
 - Défi Parc 100 \$
 - Fête des voisins 0 \$
 - Loisirs en folie 3 000 \$
 - Fête d'été de Saint-Roch 8 000 \$
 - Halloween 1 000 \$
 - Activité de Noël avec la bibliothèque 1 250 \$
 - Les journées de la nature 250 \$
 - La grande semaine des tout-petits 400 \$
 - Activités libres (soccer, pétanque, etc.,) 250 \$
 - Activités libres avec surveillance 150 \$

- D'autoriser Mme Ali Durocher, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, tous les contrats nécessaires à la réalisation desdites animations;
- D'autoriser l'inscription de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu auxdites animations, lorsque requise;
- Que la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu présente une demande de permis de réunion à la *Régie des alcools, des courses et des jeux* pour servir des boissons alcooliques lors des animations ci-dessus autorisées, s'il y a lieu;
- D'autoriser toute autre demande de permis, si nécessaire;
- D'autoriser les pompiers du service de sécurité incendie de la municipalité qui désirent agir bénévolement, à utiliser les équipements dudit service dans le cadre desdites animations, s'il y a lieu.
- D'autoriser que le solde des sommes prévues pour une animation récréative soit utilisé pour une autre animation à partir du poste budgétaire 02 701 90 447.

Adoptée à l'unanimité

M. Dany Poirier, conseiller, quitte la séance à ce moment-ci.

2017-01-029

7.3. DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS AU LIEU HISTORIQUE DU CANAL DE SAINT-OURS EN COLLABORATION AVEC LA VILLE DE SAINT-OURS ET VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Considérant la proposition d'entente intermunicipale Saint-Ours - Saint-Roch-de-Richelieu pour le développement d'activités au Canal de Saint-Ours en collaboration avec Parc Canada et Les Amis du Canal proposé par la Ville de Saint-Ours le 21 décembre 2016;

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance de ladite proposition d'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- d'autoriser M. Reynald Castonguay, directeur général, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, la proposition d'entente intermunicipale Saint-Ours - Saint-Roch-de-Richelieu pour le développement d'activités au Canal de Saint-Ours en collaboration avec Parc Canada et Les Amis du Canal pour des activités hivernales qui se tiendront les 11 et 18 février 2017, sur le site de Parc Canada à Saint-Ours;
- de verser une contribution de 346,00 \$ à la Ville de Saint-Ours, montant correspondant à 50 % des coûts des activités.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-030

7.4. ACHAT DE LIVRES ET MAGAZINES - AUTORISATION

Considérant le rapport administratif et la recommandation de Mme Micheline Lamoureux, responsable de la bibliothèque, en date du 13 décembre 2016, relativement à l'achat de livres et magazines pour l'année 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- d'autoriser Mme Micheline Lamoureux, responsable de la bibliothèque municipale, à procéder à l'achat de livres, de magazines, pour l'année 2017, jusqu'à un montant maximum de 4 200 \$.

Adoptée à l'unanimité

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENTS

2017-01-031

8.1. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS - OCTROI DE CONTRAT ET AUTORISATION DE DÉPENSES

Considérant l'offre de Mme Anne Laplante en date du 12 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- D'octroyer un contrat à Mme Anne Laplante, pour les travaux d'aménagement et d'entretien paysager pour l'année 2017 (mai à octobre, environ);
- D'autoriser Mme Ali Durocher, responsable des loisirs, événements culturels et communautaires, à superviser lesdits travaux d'aménagement et à contrôler les dépenses pour un montant maximum de 6 500 \$, taxes incluses, conformément aux dispositions budgétaires pour l'année 2017.

Adoptée à l'unanimité

9. TRANSPORT

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1. STATION DE POMPAGE - POSTE SAINT-JEAN-BAPTISTE - REMPLACEMENT D'UN PANNEAU DE CONTRÔLE - OCTROI DE CONTRAT

SUJET REPORTÉ

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2017-01-032

11.1. ACHATS D'ÉQUIPEMENTS ET AUTRES - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - ENTÉRINEMENT

Considérant les rapports administratifs et les recommandations de M. Michel Clément, directeur du service de sécurité incendie, en date des 10, 16, 22 et 26 décembre 2016, relativement à l'achat de divers équipements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Gilbert Laroche et résolu:

- d'entériner les achats d'équipements et/ou d'articles suivants pour le service de sécurité incendie :
 - pied de biche et gaffes auprès de Aéro-Feu, au montant de 653,92 \$, plus les taxes, conformément à la soumission numéro 54269;
 - 3 cylindres de carbone pour appareils respiratoires auprès de Aéro-Feu, au montant de 4 185,00 \$, plus les taxes, conformément à la soumission numéro 54406;

- vêtements pour uniformes de pompiers conformément à la convention collective auprès de ASD Promotion, au montant de 871,82 \$, incluant le transport, plus les taxes, conformément au bordereau A-60-42149;
 - tablette électronique et accessoires auprès de Bureau en Gros, au montant de 382,51 \$, plus les taxes.
- d'autoriser le prélèvement desdites sommes au budget 2016.

Adoptée à l'unanimité.

12. DEMANDES DIVERSES

12.1. DEMANDES DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

2017-01-033

12.1.1. FABRIQUE DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Considérant la correspondance du 9 novembre 2016 par laquelle la Fabrique Saint-Roch demande deux contributions financières à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2017, soit une au montant de 500,00 \$ pour l'embellissement de la Pointe du Sacré-Coeur et une au montant de 1 000,00 \$ pour le 50^e anniversaire de prêtrise de M. Adélaré Paré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Gilbert Laroche et résolu:

- De verser un montant de 250,00 \$ à la Fabrique Saint-Roch dans le cadre du 50^e anniversaire de prêtrise de M. Adélaré Paré conditionnellement à ce que l'organisme :
- fournisse à la municipalité leur dernier rapport financier annuel, le rapport des activités prévues pour l'année 2017, la liste des membres de son conseil d'administration, une copie de la charte et des règlements généraux de l'organisme et une preuve d'assurance responsabilité civile.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-034

12.1.2. MAISON DE LA CULTURE DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Considérant la correspondance du 24 octobre 2016 et du 23 novembre 2016 par laquelle la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu demande deux contributions financières à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2017, soit une au montant de 12 000,00 \$ pour la promotion des activités et les frais d'administration et une au montant de 500,00 \$ pour la Fête des Patriotes;

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance des documents présentés par l'organisme : bilan au 31 mars 2016, plan d'action 2016-2017, état des résultats et des excédents non répartis pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2016, les prévisions budgétaires 2017-2018, le rapport des activités 2015-2016, la liste des membres du conseil d'administration 2016-2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Gilbert Laroche et résolu:

- De verser un montant de 8 000,00 \$ à la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu, payable en deux versements égaux, soit un premier versement en janvier et un deuxième en septembre, pour la promotion de ses activités 2017, conditionnellement à ce que l'organisme :
- fournisse à la municipalité son dernier rapport financier annuel, le rapport des activités prévues pour l'année 2017, la liste des membres de son conseil d'administration, une copie de la charte et des règlements généraux de l'organisme et une preuve d'assurance responsabilité civile;

- s'engage à fournir des bénévoles, au besoin, lors d'activités organisées par le service des loisirs de la municipalité et de lier leur activités avec ledit service.
- D'autoriser la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu à organiser des activités gratuites dans le cadre de la Fête des Patriotes, le 22 mai 2017, à demander un permis de réunion pour l'occasion, à utiliser le parc des Patriotes pour la tenue des activités, si applicable;
- De verser un montant de 500,00 \$ à l'organisme pour l'organisation de l'événement.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-035

12.1.3. ORGANISATION DES PARENTS PARTICIPANTS DE L'ÉCOLE SAINT-ROCH

Considérant la correspondance du 1^{er} novembre 2016 par laquelle l'Organisation des parents participants de l'école Saint-Roch demande une contribution financière au montant de 1 250,00 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année scolaire 2016-2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- De verser un montant de 1 250,00 \$ à l'École Saint-Roch (Organisation des parents participants) pour l'année scolaire 2016-2017 étant donné que ladite organisation s'est engagée à fournir un compte rendu des dépenses.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-036

12.1.4. GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE - ÉCOLE SECONDAIRE BERNARD-GARIÉPY

Considérant la correspondance de M. Sylvain Dupuis, enseignant, École secondaire Bernard-Gariépy de Sorel-Tracy, selon laquelle 40 élèves seront choisis pour représenter l'école lors du défi au secondaire qui consiste à parcourir 270 km de course reliant Montréal à Québec;

Considérant les frais d'inscription, de transport, de nourriture et d'hébergement pour participer à ladite activité;

Considérant la visibilité offerte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- De verser un montant de 100 \$, à titre de commandite, à l'École secondaire Bernard-Gariépy de Sorel-Tracy dans le cadre de l'activité «Grand Défi Pierre Lavoie au secondaire» qui se tiendra en mai 2017.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-037

12.1.5. ÉCOLE SECONDAIRE BERNARD-GARIÉPY - GALA MÉRITAS

Considérant la correspondance du 30 novembre 2016 par laquelle l'École secondaire Bernard-Gariépy demande une contribution financière à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour encourager le travail des élèves lors des galas reconnaissance de fin d'année en juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Gilbert Laroche et résolu:

- De ne verser aucun montant à l'École secondaire Bernard-Gariépy dans le cadre des galas reconnaissance 2017.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-038

12.1.6. ÉCOLE SECONDAIRE FERNAND-LEFEBVRE - GALA MÉRITE ÉTUDIANT

Considérant la correspondance du 30 novembre 2016 par laquelle l'École secondaire Fernand-Lefebvre demande une contribution financière à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour encourager le travail des élèves lors des Galas Mérite étudiant en avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- De ne verser aucun montant à l'École secondaire Fernand-Lefebvre dans le cadre des Galas Mérite étudiant 2017.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-039

12.1.7. LOISIRS DOMAINE DES ÉRABLES

Considérant la correspondance du 1^{er} novembre 2016 par laquelle l'organisme Loisirs Domaine des Érables demande une commandite au montant de 300 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu en échange de publicités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- De verser un montant de 300,00 \$ à Loisirs Domaine des Érables pour l'année 2017 conditionnellement à ce que l'organisme :
 - fournisse à la municipalité son dernier rapport financier annuel, le rapport des activités prévues pour l'année 2017, la liste des membres de son conseil d'administration, une copie de la charte et des règlements généraux de l'organisme et une preuve d'assurance responsabilité civile.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-040

12.1.8. LES AMIS DU CANAL DE SAINT-OURS

Considérant la correspondance du 24 octobre 2016 par laquelle Les Amis du canal de Saint-Ours demande une contribution financière au montant de 1 000,00 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2017;

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance des documents présentés par l'organisme : états financiers au 31 mars 2016, calendrier des activités 2016, le budget 2017, la liste des membres du conseil d'administration, la programmation préliminaire des activités annuelles 2016-2017, l'offre de collaboration avec le Parcours des Arts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Laroche, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- De verser un montant de 1 000,00 \$ à l'organisme Les Amis du canal de Saint-Ours pour l'année 2017 conditionnellement à ce que l'organisme :
 - fournisse à la municipalité son dernier rapport financier annuel, le rapport des activités prévues pour l'année 2017, la liste des membres de son conseil d'administration, une copie de la charte et des règlements généraux de l'organisme et une preuve d'assurance responsabilité civile.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-041

12.1.9. ASSOCIATION ÉQUESTRE RÉGIONALE WESTERN RICHELIEU-YAMASKA

Considérant la correspondance du 6 juillet 2016 par laquelle l'Association équestre régionale western Richelieu-Yamaska demande une commandite à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- De ne verser aucun montant à l'Association équestre régionale western Richelieu-Yamaska.

Adoptée à l'unanimité

12.2. DEMANDES D'AUTORISATION - PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE CHAPDELAINE

2017-01-042

12.2.1. MAISON DE LA CULTURE DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Considérant une demande de la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu pour utiliser le centre communautaire Chapdelaine gratuitement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- D'autoriser la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu à utiliser gratuitement le Centre communautaire Chapdelaine pour souligner les 10 ans d'existence de l'organisme et remercier les membres et bénévoles de l'organisme, le 28 janvier 2017, de 9 h à minuit, conditionnellement à ce qu'une preuve d'assurances responsabilité soit fournie à la municipalité dans le cadre desdites activités et au respect de la politique de réservation du centre communautaire Chapdelaine.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-043

12.2.2. CLUB OPTIMISTE DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Considérant deux demandes du Club optimiste Saint-Roch-de-Richelieu 2003 inc. pour utiliser le centre communautaire Chapdelaine gratuitement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Gilbert Laroche et résolu:

- D'autoriser le Club optimiste Saint-Roch-de-Richelieu 2003 inc. à utiliser gratuitement le Centre communautaire Chapdelaine pour :
 - l'activité Danse en coeur, le 17 février 2017;
 - l'activité de levée de fonds soirée Casino, le 25 mars 2017, de midi à minuit;

conditionnellement à ce qu'une preuve d'assurances responsabilité soit fournie à la municipalité dans le cadre desdites activités et au respect de la politique de réservation du centre communautaire Chapdelaine.

Adoptée à l'unanimité

2017-01-044

12.3. PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2017-2020 - COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2017-2020 de la Commission scolaire de Sorel-Tracy;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- que la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu indique à la Commission scolaire de Sorel-Tracy qu'elle est en accord avec le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire 2017-2020.

Adoptée à l'unanimité

13. AFFAIRES NOUVELLES

14. CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance suivante :

- Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles - accusé réception de la résolution numéro 2016-12-445 et précisions sur la *Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;
- Ville de Saint-Joseph-de-Sorel - Résolution concernant le dossier de renouvellement de l'entente du service de sécurité incendie pour 2017;
- Municipalité Saint-Urbain-Premier - Résolution concernant le remboursement des taxes municipales sur usage agricole

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue à ce moment-ci.

2017-01-045

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Richard Paquette, appuyé par Patricia Larose et résolu:

- que la séance soit levée à 20h34.

Adoptée à l'unanimité

Claude Pothier
Maire

Reynald Castonguay
Directeur général et secrétaire-
trésorier

En vertu du 2^e alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, CLAUDE POTHIER, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

Claude Pothier, maire